

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 05-2013-00153

DATE: 13 août 2015

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président suppléant
Jason Reid, audioprothésiste	Membre
Stéphane Cérat, audioprothésiste	Membre

André Bard, audioprothésiste, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

François Laplante, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le syndic adjoint, monsieur Bard, déposait le 5 juin 2013 au greffe du Conseil de discipline une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Sherbrooke, entre le 13 septembre 2011 et le 20 septembre 2012, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en utilisant une image d'une prothèse auditive sans inscrire de mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient au besoin du patient, dans une publicité parut dans le journal local La Tribune, distribué en 33 000 copies à Sherbrooke et ses environs, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

2. À Sherbrooke, entre le 13 septembre 2011 et le 20 septembre 2012, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en faisant ou permettant que soit faite une publicité mentionnant un rabais, un escompte ou une gratuité d'une prothèse auditive par la mention « prothèse auditive SANS FRAIS » dans le journal local La Tribune, distribué en 33 000 copies à Sherbrooke et ses environs, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 alinéa 3 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

3. À Sherbrooke, entre le 13 septembre 2011 et le 20 septembre 2012, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en ne mentionnant pas dans un message publicitaire de durée de la validité de l'offre concernant la consultation et l'examen « sans frais » dans le journal local La Tribune, distribué en 33 000 copies à Sherbrooke et ses environs, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.09 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

[2] Le 11 juillet 2013, Me Philippe Frère comparait pour l'intimé.

[3] Le 22 mai 2014, suite à l'avis d'intention suivant l'article 95 du C.p.c. déposé par l'intimé, le procureur du mis en cause comparait au dossier.

[4] Le 8 janvier 2015, Me Jacques Parent c.r. autorisait Me Jean-Guy Gilbert à agir dans le présent dossier à titre de président suppléant.

[5] Le 23 janvier 2015, lors d'une conférence téléphonique entre les parties, il est convenu que l'audition de la preuve aura lieu le 28 avril 2015.

[6] Le 28 avril 2015, les parties sont présentes.

[7] Me Jean Lanctôt représente le syndic adjoint qui est absent.

[8] Me Guillaume Laberge représente l'intimé qui est absent.

[9] Me Lanctôt précise au Conseil qu'il désire amender la plainte afin de fusionner les chefs 2 et 3 de la plainte qui doit maintenant se lire ainsi :

1. À Sherbrooke, entre le 13 septembre 2011 et le 20 septembre 2012, dans une publicité parue dans le journal local La Tribune, distribué en 33 000 copies à Sherbrooke et ses environs, a utilisé l'image d'une prothèse auditive sans inscrire de mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient au besoin du patient, le tout contrairement à l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

2. À Sherbrooke, entre le 13 septembre 2011 et le 20 septembre 2012, dans une publicité parue dans le journal local La Tribune, distribué en 33 000

copies à Sherbrooke et ses environs, n'a pas mentionné la durée de validité de l'offre concernant la consultation et l'examen sans frais et, la mention « prothèse auditive SANS FRAIS », a permis qu'un rabais, un escompte ou une gratuité d'une prothèse auditive soit mentionné dans ladite publicité, le tout contrairement aux articles 5.09 et 5.08 alinéa 3 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[10] Me Lanctôt précise au Conseil que, suite à de sérieuses discussions avec Me Frère, l'intimé a décidé de modifier son plaidoyer et d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à la plainte amendée.

[11] Me Lanctôt souligne au Conseil qu'il n'y aura pas de débat sur l'avis suivant l'article 95 du C.p.c.

[12] Me Laberge confirme les propos de Me Lanctôt.

[13] Me Laberge indique au Conseil que l'intimé est au courant des conséquences de la modification de son plaidoyer.

[14] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable des deux chefs de la plainte amendée du 28 avril 2015.

[15] Me Lanctôt dépose une copie de la publicité parue dans le journal local. (SP-1)

[16] Me Lanctôt indique au Conseil que les représentations sur la sanction sont des représentations communes.

[17] Me Lanctôt précise au Conseil que l'intimé a des antécédents disciplinaires, mais qu'ils sont d'une toute autre nature.

[18] Me Lanctôt suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une réprimande;
- Chef 2 : une amende de 1 000 \$;
- Les déboursés à la charge de l'intimé.

[19] Me Lanctôt dépose les jurisprudences suivantes à l'appui de leurs prétentions :

- *Villeneuve c. Mas/iah*, C.D. Aud., 05-2012-00145;
- *Villeneuve c. Labelle*, C.D. Aud., 05-2012-00150, le 5 décembre 2012;
- *Villeneuve c. Dumont*, C.D. Aud., 05-2013-00152.

[20] Me Laberge est en accord avec la suggestion de sanction et précise que l'intimé a modifié sa publicité pour la rendre conforme.

LE DROIT

[21] Le Conseil juge pertinent de reproduire les articles du *Code de déontologie*:
5.08. L'audioprothésiste peut, dans sa publicité, utiliser une image d'une prothèse auditive.

Il doit alors inscrire dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient.

Toutefois, il ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité portant sur une marque, un modèle ou mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité d'une prothèse auditive.

D. 54g-2010, a. 19.

5.09. Dans le cas d'une déclaration ou d'un message publicitaire mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité portant sur un bien autre qu'une prothèse auditive ou sur un service offert, l'audioprothésiste doit mentionner la durée de la validité de ce prix, de ce rabais, de cet escompte ou de cette gratuité, le cas échéant.

CRITÈRES DE LA SANCTION

[22] L'objectif de la sanction disciplinaire est la protection du public, la dissuasion et l'exemplarité telle que l'a établie la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹. À cet effet, le juge Chamberland s'exprimait ainsi sur les critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

¹ *Pigeon c. Daigneault*, C.A., 500-09-012513-024, le 15 avril 2003.

[23] Lorsqu'il impose une sanction, le Conseil doit tenir compte d'un certain nombre de critères tant objectifs que subjectifs. Me Pierre Bernard énumère les critères objectifs comme suit :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[24] À ces critères, le Conseil ajoute ceux-ci :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[25] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[26] Dans la cause *Gilbert c. Infirmières*³, le Tribunal de professions rappelle la manière dont le Conseil doit apprécier l'ensemble des critères :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[27] Me Sylvie Poirier⁴ énonce, pour sa part, les principes qui doivent amener le Conseil à imposer une sanction juste et raisonnable :

² BERNARD, Pierre, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, vol. 206, Formation permanente du Barreau, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004.

³ (1995) D.D.O.P. 233.

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

RECOMMANDATIONS COMMUNES

[28] En l'instance, les parties ont convenu de soumettre au Conseil une recommandation commune concernant la sanction.

[29] Le Conseil n'est pas lié par la recommandation des parties comme l'indique le Tribunal des professions dans la cause *Normand*⁴:

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

[30] Dans la cause *Malouin c. Notaires*⁵, le Tribunal de professions établit les paramètres devant guider le Conseil dans l'appréciation des recommandations.

[31] De même, dans la cause *Verdi-Douglas c. R?*, le Tribunal, s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel), mentionne:

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the subject of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

⁴ *La discipline professionnelle au Québec*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1998, p. 174.

⁵ *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234.

⁶ D.D.E.D. 23.

⁷ J.E. 2002, p. 249.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[32] Donc, avant de donner suite à une recommandation commune des parties, le Conseil doit s'assurer que celle-ci n'est pas déraisonnable ou inadéquate. Dans la cause *Gauthier*, le Tribunal des professions se prononce ainsi sur l'intervention de l'instance d'appel lors de représentations communes, en se référant à la cause *Dumonf* de la Cour d'appel :

« [13] Nos tribunaux reconnaissent à la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse entre le ministère public et l'accusé une «force persuasive certaine», qui vise à assurer à l'accusé que la recommandation commune obtenue en échange de son plaidoyer de culpabilité sera respectée par le juge chargé de déterminer la peine, pourvu qu'elle soit raisonnable. Certes, il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité, qui joue un rôle essentiel au sein de l'institution pénale.

[..]'

[15] Il est bien établi qu'en présence d'une suggestion commune issue d'un plaidoyer de culpabilité, « l'exercice en appel ne consiste pas à se demander si la peine imposée par le juge de première instance est raisonnable, mais de déterminer si la suggestion commune est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ».

⁸ *Gauthier*. *Ordre professionnel des médecins*, T.P., 500-0"1-000784-128, le 11 décembre 2013.

⁹ 2013 QCCA 576.

[16] Il nous faut donc tout d'abord évaluer si la suggestion commune est raisonnable.

[20] La véritable question en litige consiste donc à déterminer si la suggestion commune était « déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice », suivant les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Boivin c. R.* [11].

[21] Si tel n'est pas le cas, il faut en conclure que le Conseil n'était pas justifié de s'en écarter suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Aucoin* [12]. »

DISCUSSION ET ANALYSE

[33] La preuve documentaire déposée par le plaignant démontre clairement que la mention préventive est absente, de même qu'il n'est pas mentionné la durée de la validité de l'offre dans le cadre de cette publicité.

[34] Le fait de contrevenir aux règles régissant la publicité de son Ordre professionnel constitue un reproche sérieux dans le contexte actuel où la publicité dans les médias occupe une place quotidienne dans la vie de tous et chacun.

[35] Cette vitrine offerte au professionnel doit être régit avec rigueur dans le cadre de la protection du public.

[36] Le Conseil tient compte que cette recommandation commune respecte les principes jurisprudentiels établis.

[37] Le Conseil précise que son rôle est de sanctionner les comportements fautifs en permettant au professionnel de se corriger afin que son comportement futur respecte les normes de son code de déontologie, plus particulièrement en regard de la publicité.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC :

[38] **ACCUEILLE** le plaidoyer de culpabilité de l'intimé.

[39] **DÉCLARE** l'intimé coupable des reproches formulés aux deux chefs de la plainte amendée du 28 avril 2015.

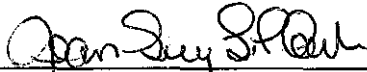
[40] **PRONONCE** contre l'intimé une réprimande en regard du chef 1 de la plainte amendée.

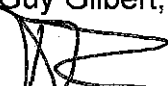
[41] **CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ s à l'égard du chef 2 de la plainte amendée.

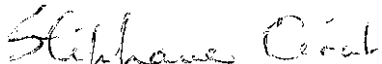
[42] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés occasionnés par la

présente affaire.

[43] **ACCORDE** un délai de trente (30) jours pour le paiement de l'amende et des frais à compter de la signification de la présente décision.


Me Jean-Guy Gilbert, président suppléant


Jason Reid, audioprothésiste


Stéphane Cérat, audioprothésiste

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Me Philippe Frère et Me Guillaume Laberge
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 28 avril 2015

Jurisprudence et doctrine consultées :

DOCTRINE:

VILLENEUVE, Jean-Guy et autres, *Précis de droit professionnel*, Gowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2007.

JURISPRUDENCE :

1. *Audioprothésistes (Ordre des) c. Roy*, G.D. Aud., 05-2003-00122, le 12 mars 2004;
2. *Audioprothésistes (Ordre professionnel des)*, 2012, GanIII65914 (QG OGQ) ;
3. *Audioprothésistes (Ordre des)*, 2012, GanIII 9102'7 (QG OAPQ);
4. *Chan c. Collègue des Médecins, Tribunal des professions*, 500-07-000068-133, le 21 janvier 2014.